



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

**20202074**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°  
prescrivant les travaux à réaliser et définis par l'étude paysagère de réhabilitation  
de la carrière exploitée par la société COUDERT à Aurières, tenant compte  
de l'inscription de la Chaîne des Puys - Faille de Limagne  
au patrimoine mondial de l'UNESCO**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères relatifs aux modifications et mentionnés par le Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 064183 du 2 novembre 2006 autorisant la société Coudert à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes au lieu-dit « La Toupe » sur la commune d'Aurières pour une durée de 12 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18-01929 du 28 novembre 2018 portant cessation d'activité et réaménagement de la carrière exploitée par la société Coudert à Aurières, tenant compte de l'inscription du Haut Lieu tectonique « Chaîne des Puys - Faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- VU** la décision n° 42 COM 8B.10 du Comité du patrimoine mondial portant inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys – Faille de Limagne sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco ;
- VU** le rapport WHC/18/42.COM/INF.8B2.ADD d'évaluation de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) des propositions d'inscription de biens naturels et mixtes sur la liste du patrimoine mondial ;
- VU** l'étude paysagère en vue de la réhabilitation de la carrière du Puy de la Toupe, réalisée par le cabinet CAP Paysage Urbanisme, dans le cadre d'un partenariat entre l'État, le Département du Puy-de-Dôme et la société COUDERT ;
- VU** le rapport en date du 22 juillet 2020 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du responsable de la société Coudert et sa réponse en date du 25 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par des arrêtés complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - Faille de Limagne justifie la réalisation d'études plus poussées pour le réaménagement et la réhabilitation de la carrière du Puy de la Toupe située sur la commune d'Aurières ;

**CONSIDÉRANT** que les principes identifiés dans ces études qui se déclinent au travers d'orientations, de réhabilitations et d'aménagement paysager doivent se traduire par la mise en œuvre de travaux destinés à y répondre ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Modifications complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2006**

Afin de tenir compte de l'inscription de « la Chaîne des Puys - Faille de Limagne » au patrimoine mondial de l'UNESCO, et améliorer la qualité du réaménagement du site, les prescriptions de l'arrêté du 2 novembre 2006 autorisant la société Coudert à exploiter une carrière à Aurières au lieu-dit "Puy de la Toupe" sont complétées et modifiées par les suivantes.

### **ARTICLE 2 – Travaux de réaménagement et de réhabilitation définis par l'étude paysagère réalisée en tenant compte de l'inscription au Patrimoine Mondial**

L'exploitant s'attachera à mettre en œuvre avant le 30 juin 2022, l'ensemble des travaux à réaliser pour respecter en intégralité les préconisations et les orientations de l'étude Paysagère réalisée en vue de l'amélioration de la réhabilitation du Puy de la Toupe, dans le cadre de l'inscription de la « Chaîne des Puys – Faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial.

Un mémoire justifiant la réalisation des travaux conformément à l'étude sus-visée ainsi qu'un relevé topographique de fin de travaux sera établi à l'issue de cette phase d'exécution des travaux de réhabilitation et remis avant le 30 septembre 2022 à Monsieur le Préfet.

### **ARTICLE 3 – Travaux dérogatoires**

Par dérogation à l'article 2, l'échéance de réalisation à la date du 30 juin 2024 est uniquement appliquée aux travaux nécessaires à l'évacuation des matériels et installations indispensables à l'évacuation du stock de pouzzolane visé à l'article 4 ci-après

### **ARTICLE 4 – Stocks de pouzzolanes issus de l'exploitation de la carrière**

A compter du 30 juin 2022, les stocks de pouzzolane résiduels issus des travaux de réhabilitation du gisement du Puy de la Toupe ne devront pas excéder un volume global de 50 000 m<sup>3</sup> et ne pourront perdurer en place au-delà du 30 juin 2024. Les emprises de ces stocks sur le site sont définis conformément au plan en annexe 1 au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 – Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers**

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, située à proximité mais hors du périmètre d'emprise de la carrière et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 05-01538 du 10 mai 2005 ne subira aucune modification liée au réaménagement réalisé. Les stocks de matériaux indispensables au fonctionnement de la centrale d'enrobage, qui ne comprennent pas de pouzzolane, seront répartis, comme indiqué en annexe 2, de part et d'autre de l'emprise de la centrale sur une superficie qui ne pourra pas excéder 5 000 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 6 – Accès**

Les voies et accès routiers seront maintenus en place pour permettre le bon fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers présente à proximité mais hors du périmètre d'emprise de la carrière.

## **ARTICLE 7 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **ARTICLE 8 - Publicité - information**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aurières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aurières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 9 - Diffusion**

Le présent arrêté est notifié à la société Coudert.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Aurières chargés des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Chef de l'Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL
- Directeur Départemental des Territoires,

Clermont-Ferrand, le

07 OCT 2020

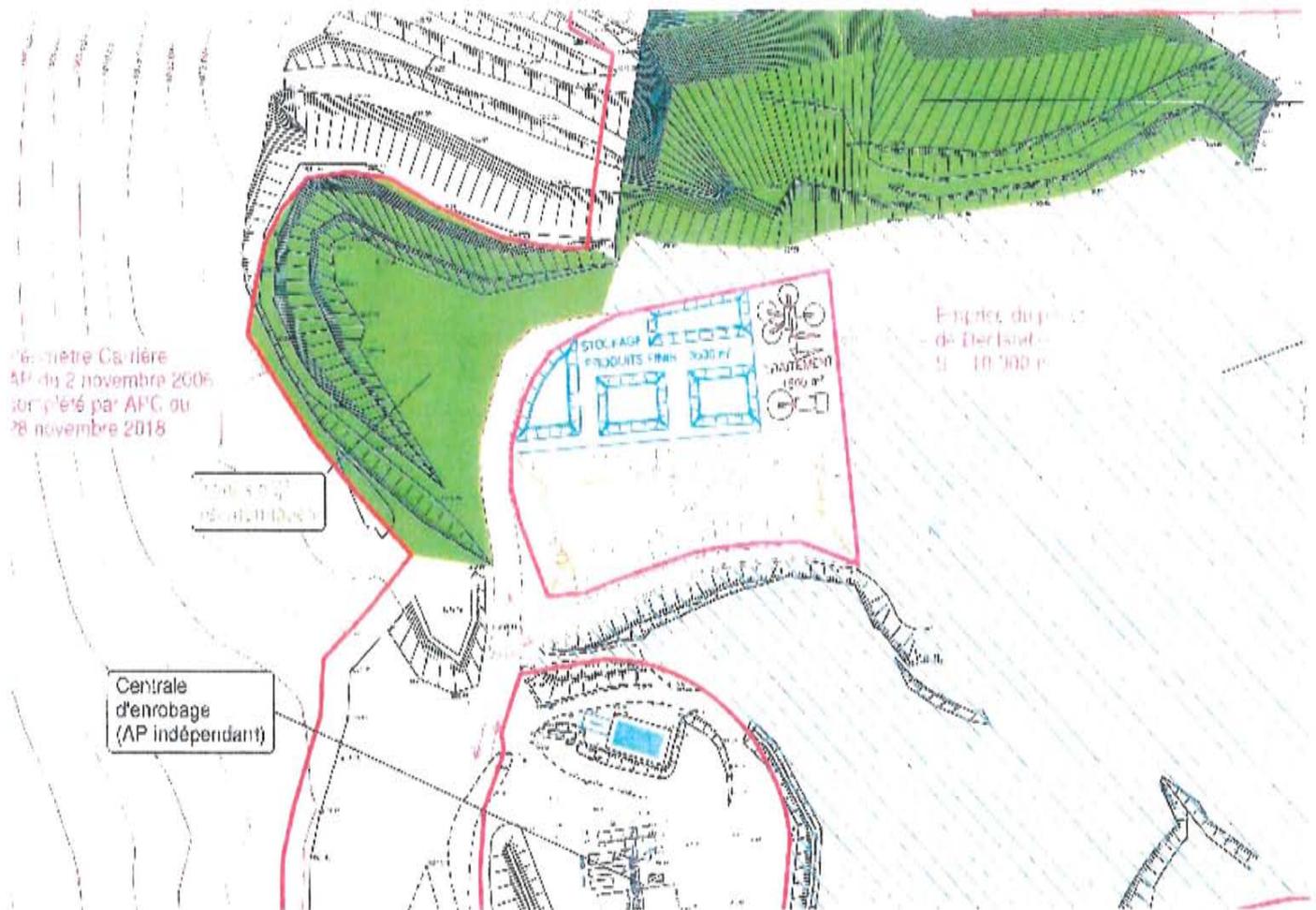
Le Préfet

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted downwards from left to right, overlapping the text 'Le Préfet' and 'Philippe CHOPIN'.

Philippe CHOPIN

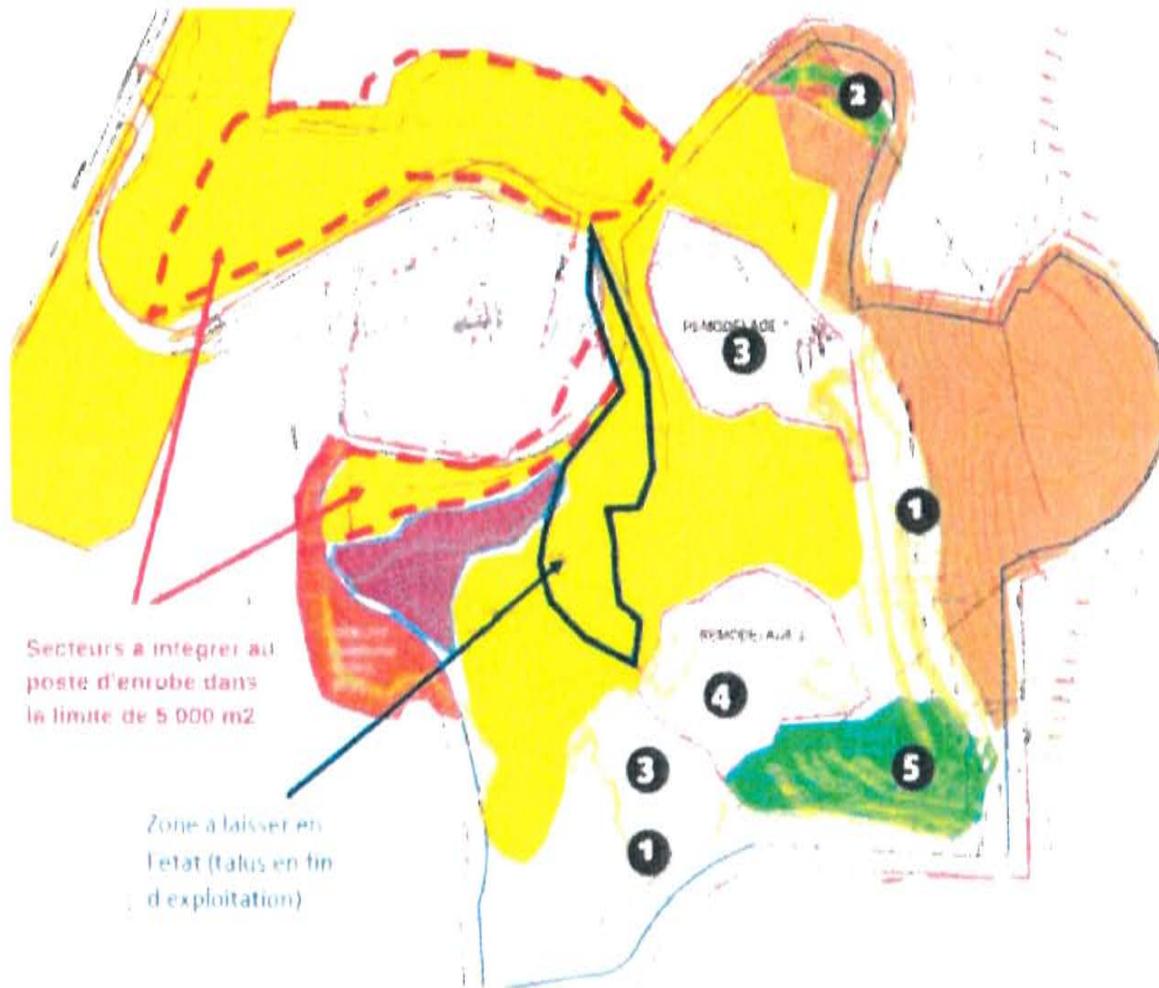
## ANNEXE 1

### Plan des emplacements des stocks résiduels de pouzzolanes (situation transitoire entre le 30 juin 2022 et le 30 juin 2024)



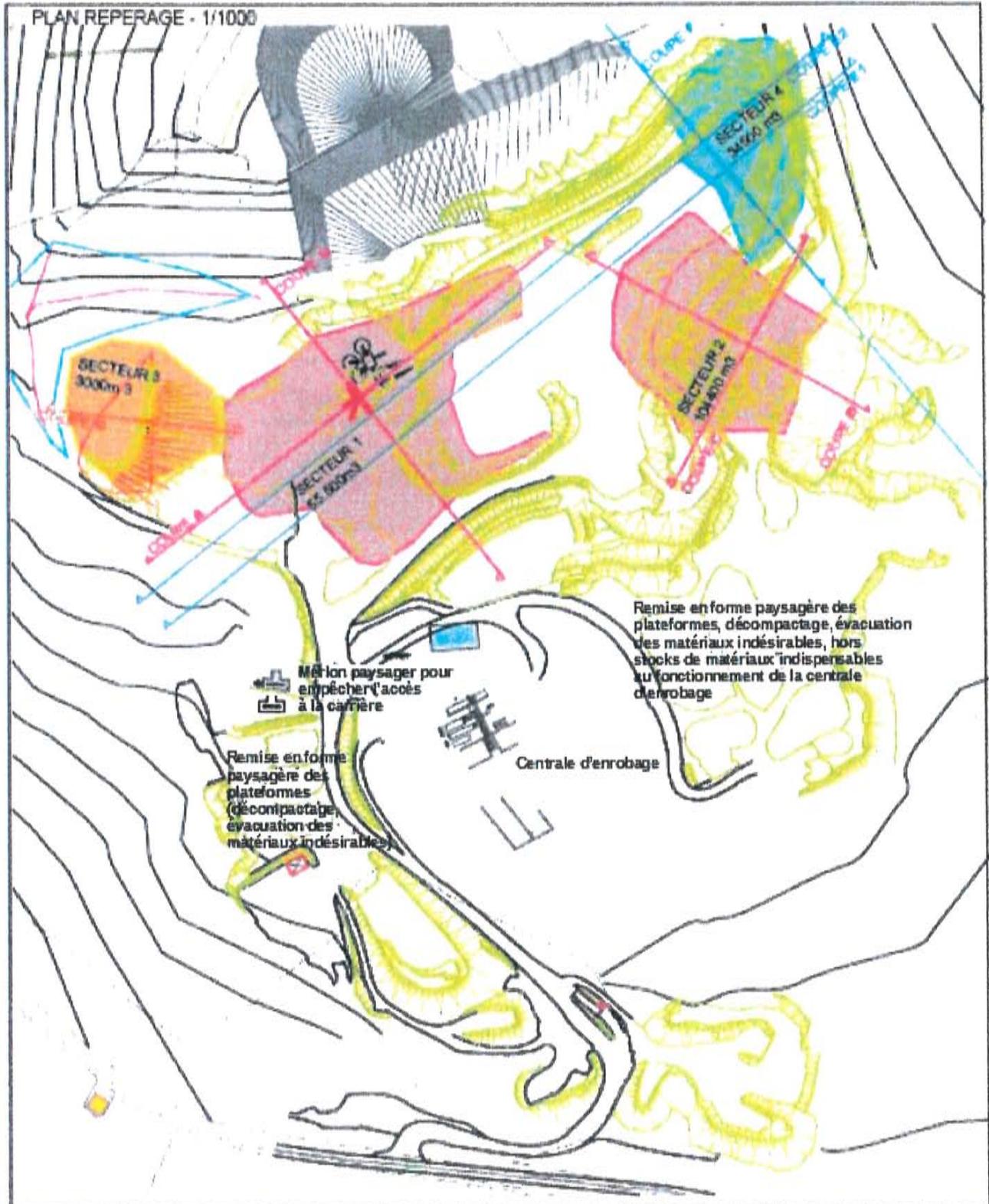
## ANNEXE 2

### Plan des emplacements des stocks dédiés à la centrale d'enrobage

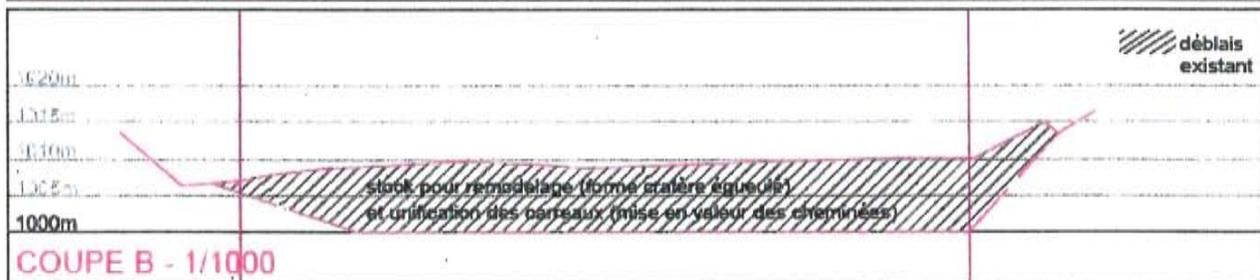
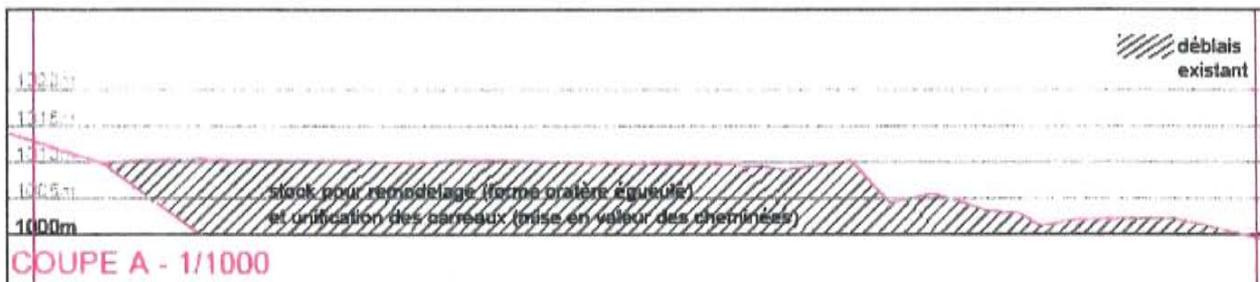


### ANNEXE 3

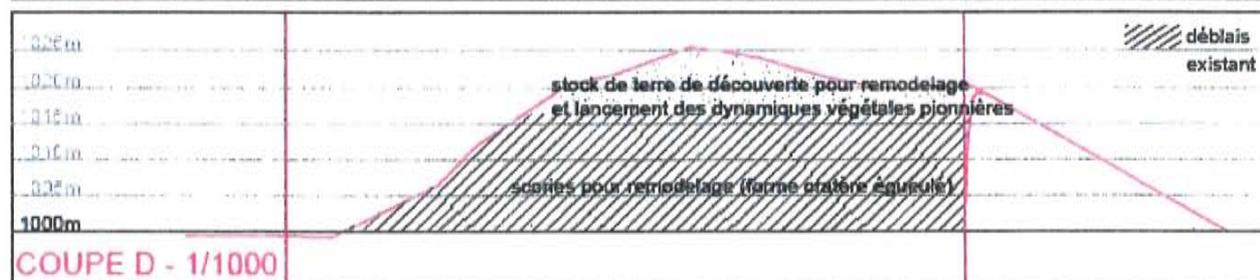
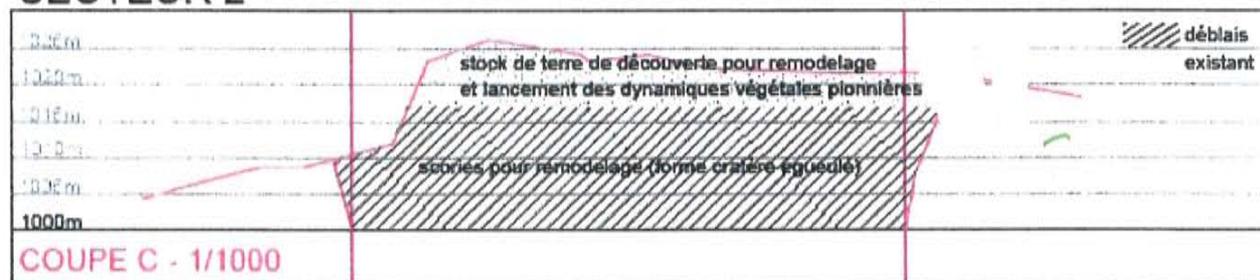
#### Plan d'ensemble des profils de la réhabilitation



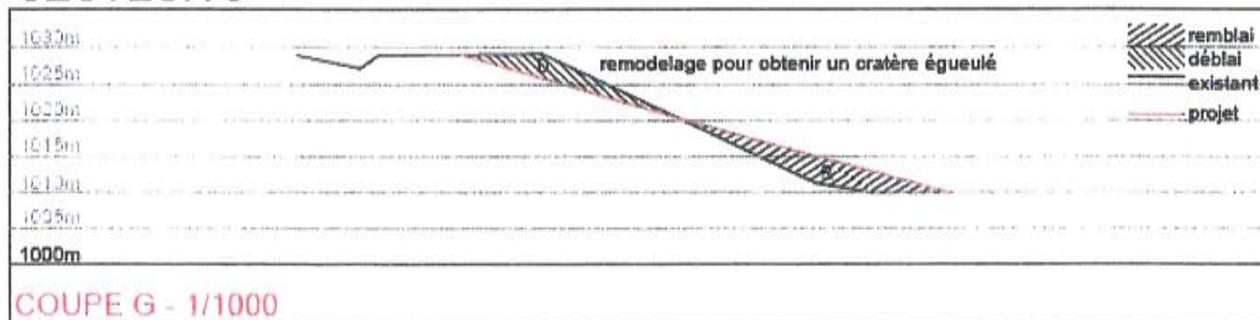
## SECTEUR 1



## SECTEUR 2



## SECTEUR 3



# SECTEUR 4

